



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 338/2023

**Constituant la sous-régie d'avances Unité de VIERZON 2 (BAHAMAS)
Après de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
(CDEF)
HELIOS N° 22
Centre départemental de l'enfance et de la famille
35 rue de Fauvettes
18000 BOURGES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R.1617-11 à R.1617-14, R.1617-16 et R.1611-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° AD 393/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 approuvant le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes relevant de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° AD-0155/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 donnant délégation permanente au président du conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu son arrêté n° 114/2023 du 15 février 2023 portant constitution de la régie d'avances au CDEF ;

Vu son arrêté n° 345/2023 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Vu son arrêté n° 291/2023 du 8 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 114/2023 constituant la régie d'avances du CDEF ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230712-2023-338-AU
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Considérant que l'arrêté susvisé n° 291/2023 prévoit l'institution d'une 10^{ème} sous-régie d'avances Unité de VIERZON 2 (BAHAMAS) dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte créant cette sous-régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 5 juillet 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il est créé une sous-régie d'avances Unité de VIERZON 2 (BAHAMAS) auprès de la régie d'avances du CDEF.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 4 rue Honorée de Balzac - 18100 VIERZON.

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, parcs de loisirs, visites éducatives, adhésions aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- en numéraire,
- par chèques,
- par carte bancaire – un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 : Le mandataire de la sous-régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté est préalablement affiché à l'accueil de l'Hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES Cedex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 10 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 12 juillet 2023

Le président du conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 juillet 2023

Acte affiché le : Néant

Acte publié le : ~~12~~ 13 JUIL. 2023

Acte transmis au comptable public assignataire le : 13 JUIL. 2023